

Service Installations classées
Service Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2024-02-24
du 26 février 2024
portant mise à jour et modification des prescriptions techniques applicables aux
installations de fabrication de préparations à base de fruits exploitées
par la société IRCA INGRÉDIENTS FRANCE SAS (ex KERRY RAVIFRUIT)
sur la commune de Bougé-Chambalud**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature « loi sur l'eau » codifiée à l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société KERRY RAVIFRUIT au sein de son établissement spécialisé dans la fabrication de préparations à base de fruits, implanté lieu-dit « Les Clavettes » sur la commune de Bougé-Chambalud, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-00825 du 22 janvier 2003 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-10-11 du 12 octobre 2017 ;

Vu le dossier technique présenté par la société KERRY RAVIFRUIT, par correspondance du 31 mai 2021 portant sur le positionnement du site vis-à-vis des prescriptions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé et notamment son annexe IX ;

Vu la demande de la société KERRY RAVIFRUIT transmis par correspondance du 10 mars 2023 portant sur l'inversion des valeurs limites d'émission associées aux paramètres DCO et DBO5 citées à l'article 4.6.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-00825 du 22 janvier 2003 ;

Vu le KBIS transmis par l'exploitant à l'inspection en date du 16 janvier 2024 mentionnant la nouvelle dénomination de la société exploitante du site implanté sur la commune de Bougé-Chambalud, à savoir « IRCA INGRÉDIENTS FRANCE SAS », effective depuis le 27 mars 2023, toujours sous le nom commercial « KERRY RAVIFRUIT » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, du 25 janvier 2024 ;

Vu le courriel du 26 janvier 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 15 février 2024 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que le dossier technique présenté par la société KERRY RAVIFRUIT par correspondance du 31 mai 2021 portant sur le positionnement du site vis-à-vis des prescriptions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, conclut à la proposition d'un programme de surveillance actualisé, en accord avec l'ensemble des dispositions applicables au site et notamment celles de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié précité ;

Considérant que la société KERRY RAVIFRUIT a été vendue au groupe IRCA et a changé de nom pour « IRCA INGRÉDIENTS FRANCE SAS » sans changer de numéro de SIRET ;

Considérant que la situation administrative du site de la société IRCA INGRÉDIENTS FRANCE SAS (ex KERRY RAVIFRUIT) implanté sur la commune de Bougé-Chambalud nécessite d'être mise à jour au regard des récentes évolutions réglementaires ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-00825 du 22 janvier 2003 applicables au site de Bougé-Chambalud exploité dorénavant par la société IRCA INGRÉDIENTS FRANCE SAS nécessitent d'être modifiées ou renforcées au regard du contexte local de sécheresse ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Arrête

Article 1 : La société IRCA INGRÉDIENTS FRANCE SAS (ex KERRY RAVIFRUIT), dont le siège social est situé 428 route de Ravifruit – 26140 Anneyron (SIRET n°305 305 492 00178) est tenue de respecter les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Bougé-Chambalud (38150), lieu-dit « Les Clavettes ».

Les prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-00825 du 22 janvier 2003, ainsi que l'ensemble des décisions réglementant le site dorénavant exploité par la société IRCA INGRÉDIENTS FRANCE SAS (ex KERRY RAVIFRUIT) à Bougé-Chambalud, demeurent applicables sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Le tableau de classement des activités du site exploité par la société IRCA INGRÉDIENTS FRANCE SAS (ex KERRY RAVIFRUIT) visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-10-11 du 12 octobre 2017 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique - Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
ICPE			
2220-2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes - la quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 T/j	40 T/j	E
1510-2.c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	20 000 m³	DC
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	12,5 T	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4,13 MW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	103 kW	D
4735	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg.	145 kg	NC
IOTA / « loi sur l'eau »			
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 puits Débit prélevable maximum	D

Rubrique - Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
1.1.2.0-2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	autorisé : 108 m³/h	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; D(C) : déclaration (avec contrôle périodique) ; NC : non classé

Article 3 : Les dispositions de l'article 4.6.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-00825 du 22 janvier 2003 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Après avoir subi un traitement par la station d'épuration du site, les rejets aqueux du site rejetés au milieu naturel à la sortie du bassin extérieure, respectent les valeurs limites en concentration et en flux données ci-après :

Substances	Code sandre	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal (kg/j)
Volume moyen journalier	1552	480 m ³ /j	
pH	1302	Entre 5,5 et 9	
Température	1301	< 30 °C	
MES	1305	35	17
DCO	1314	86	42
DBO5	1313	30	15
Azote Total Kjeldahl	1319	5	2,4
Azote global	1551	30 mg/L si le flux journalier est supérieur ou égal à 50 kg/j	
Phosphore total	1350	1	0,5
Hydrocarbures	7009	10	10
Couleur du milieu récepteur	La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée à 50 m du point de rejet, ne dépasse pas 100 mg Pt/L		

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes d'analyse utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009).

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les effluents devront également être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraîner le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Les valeurs limites d'émission relatives aux substances non citées dans ce programme de surveillance mais mentionnées dans les articles 5 et 11 de l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 sont applicables au rejet de l'installation. »

Article 4 : Les dispositions de l'article 9.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-00825 du 22 janvier 2003 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ses rejets aqueux pour les paramètres cités à l'article 4.6.1 du présent arrêté (arrêté préfectoral du 22 janvier 2003) selon le programme suivant :

Substances	Code sandre	Périodicité de surveillance
Volume moyen journalier	1552	En continu
pH	1302	En continu
Température	1301	En continu
MES	1305	Mensuelle
DCO	1314	Mensuelle
DBO5	1313	Mensuelle
Azote Total Kjeldahl	1319	Mensuelle
Azote global	1551	Mensuelle
Phosphore total	1350	Mensuelle
Hydrocarbures	7009	Mensuelle
Couleur du milieu récepteur	178	Mensuelle

L'exploitant devra réaliser une fois par an en période d'étiage en amont (50 m du point de rejet) et en aval (100 m du point de rejet), les analyses prévues à l'article 4.6.1 du présent arrêté (arrêté préfectoral du 22 janvier 2003).

L'exploitant est responsable de la transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection via l'application GIDAF selon la périodicité indiquée (sauf pour les paramètres volume moyen journalier, pH et température dont les résultats seront transmis mensuellement). »

Article 5 : Consommation en eau

L'eau utilisée dans l'établissement a pour origine le réseau public de distribution d'eau potable de la ville et les puits du site.

Les puits ont les caractéristiques suivantes :

Puits	Localisation	Profondeur	Débit maximum
Puits 1	Section AM – parcelle n°235	19 mètres	40 m ³ /h
Puits 2	Section AM – parcelle n°229	19 mètres	50 m ³ /h
Puits 3	Section AM – parcelle n°229	19 mètres	50 m ³ /h

Chaque puits et l'arrivée du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) sont munis d'un dispositif de dis-connexion et de mesure totalisateur. Ce dernier dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, conservés dans le dossier de l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Dispositions spécifiques « sécheresse »

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;

- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

Si, à quelques échéances que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

Article 7 :

La société IRCA INGRÉDIENTS FRANCE SAS (ex KERRY RAVIFRUIT) devra également respecter les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

- arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 8 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Bougé-Chambalud et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bougé-Chambalud pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Bougé-Chambalud sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IRCA INGRÉDIENTS FRANCE SAS (ex KERRY RAVIFRUIT).

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Jean-Luc DELRIEUX